

SAMEDI 21 JANVIER 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JURISPRUDENCE.

THÉORIE DE L'INTENTION

DANS LES DÉLITS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE (1).

Pour faire comprendre une action dans la classes des délits, le danger ou le mal social ne doivent pas être pris seuls en considération. Il faut encore que cette action soit moralement coupable. S'il en était autrement, la loi pénale n'aurait d'autre base que la force et l'intérêt. Elle ferait abstraction de la justice. Ce qui rend un fait légalement punissable, c'est donc le mal reçu par la société et l'intention qui a présidé à l'acte incriminé. Les jurisconsultes désignent, à l'aide de deux mots, cette essence complexe du délit, *factum et animus*. L'intention sans le fait n'est pas punissable. Le fait sans l'intention de nuire n'est point un délit. *Actus non facit reum nisi mens sit rea*. Tel est le droit commun en matière criminelle.

Ce principe reçoit son application dans les délits de la parole et de la presse. Ce n'est pas le seul fait d'avoir prononcé une harangue ou d'avoir publié un écrit et un dessin qui constitue le délit. Pour qu'il y ait matière à accusation, il faut qu'à ce fait, dommageable en soi, vienne se joindre une intention mauvaise et perverse. *Injuria ex affectu facientis*. L'action en injure n'est ouverte selon Carpovius, qu'autant que la volonté d'injurier existe, parce que l'injure ne peut être commise sans que le dol et l'intention d'injurier aient présidé à l'acte, lequel doit être apprécié d'après l'intention et la perversité du but qu'on s'est proposé : *certò certius etenim est actionem injuriarum nunquam competere, nisi Dolus et animus injuriandi adsint, quia nec injuria absque Dolo et animo injuriandi committitur, sed ex affectu et proposito malo estimatur* (2). L'intention doit être considérée, en effet, comme une condition substantielle de ce délit, *cum sit substantiale ejus actionis requisitum* (3). Ce principe, comme on doit le penser, n'est pas restreint à l'injure seulement; il s'applique évidemment à tous les délits de la presse ou de la parole.

Car, dans les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme dans tous les autres délits, dit M. Portalis (le père), il faut pour caractériser le crime que la volonté de nuire soit jointe au fait matériel de l'action. Ainsi point d'injure sans esprit d'injure. On peut se tromper au préjudice du public comme au sien propre; donc point de délit lorsqu'on n'a perçu que la simple erreur, sans l'intention de manquer aux lois ou de porter un dommage à la société (4).

Les Anglais ont voulu attribuer à Erskine l'honneur d'avoir mis au jour la doctrine de l'intention appliquée aux délits de ce genre. Il est aisé de voir par ce qui vient d'être dit, que ce principe appartient tout entier à la législation romaine. On a pu voir aussi, par les courtes citations que je viens de faire, qu'il n'a été ni méconnu ni négligé par ses interprètes. On est généralement porté à croire que tout est moderne dans les délits de la presse. C'est beaucoup si on songe à remonter à la jurisprudence et à la législation anglaises. On verra cependant, dans le cours de cet ouvrage, que les lumières qui jaillissent du droit romain, de ses commentateurs et de ses interprètes viennent se refléter, non sans éclat, sur les matières de la presse. Il n'y a rien là qui doive étonner; car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, les délits de la presse étant de la même nature que ceux de l'écriture et de la parole, les principes qui régissaient ces derniers n'ont pas cessé d'être applicables, lorsque l'infraction a été commise par la voie de l'impression. Il faut cependant rendre à Erskine la justice qui lui est due. Si c'est au droit romain qu'appartient la doctrine de l'intention, cet avocat célèbre, défenseur éloquent et intrépide de la liberté de la presse, doit revendiquer avec raison la gloire d'avoir restauré cette doctrine au barreau dans l'affaire de Davies Shipley, doyen de Saint-Asaph (5), de l'avoir popularisée et d'en avoir enfin consolidé le triomphe dans son pays, en faisant passer au Parlement le *Libell-Act*, qui déclare le droit du jury de rendre un verdict général et de prononcer sur la culpabilité de l'écrit (6).

Proclamée en France par M. Portalis (le père), cette doctrine fut admise par les auteurs de la loi du 17 mai 1819 (7), ce qui n'empêcha pas qu'elle fût méconnue long-temps après. Cette ignorance des vrais principes de la matière apparut, en effet, avec un fâcheux éclat dans le célèbre procès intenté à l'honorable M. Isambert. Mais, mieux éclairée que les premiers juges, la Cour de Paris consacra solennellement la doctrine de l'intention, dans cette mémorable affaire, par son arrêt du 27 mars 1827.

On a voulu, disait à cette occasion M. Isambert, introduire dans le jugement des délits de la presse une théorie nouvelle, c'est de faire abstraction du sens attaché par l'auteur à ses paroles et de le condamner aux peines établies par la loi, non pour ce qu'il a dit, mais pour ce que des lecteurs prévenus ou subjugués par des préjugés ont vu dans l'ouvrage incriminé... On a oublié le principe établi par les lois de 1819, que les délits de la presse ne sont que des délits d'intention.

(1) Ce fragment que nous devons à une obligeante communication de M. Chassan, avocat-général près la Cour royale de Colmar, fait partie d'un ouvrage que cet honorable magistrat se propose de publier sur les *Délits de la parole, de l'écriture et de la presse*. Cet ouvrage, qui sera un traité approfondi et complet, paraîtra prochainement chez Alex. Gobelet, à Paris, et chez Rensing, à Colmar.

(2) *Nova Practica rerum criminalium, pars II, quest. 97, n. 1.*

(3) Gaillius, *Pract. observ. L. II, observ. 99, n. 5.*

(4) Rapport au Conseil des Anciens déjà cité. — Choix de rapports, t. XVI, pag. 99.

(5) Voy. cette affaire et les plaidoyers d'Erskine, soit aux assises de Shrewbury, soit à la Cour du banc du roi, dans le *Barreau anglais*, tome II.

(6) Ce bill porte la date de 1792. — Fox s'associa aux efforts d'Erskine. Voy. hist. constitut. d'Ang., t. IV, p. 357 de la traduction publiée sous les auspices de M. Guizot.

(7) Voy. dans l'exposé des motifs et dans la discussion rapportés au Man. de la lib. de la presse, p. 2 et passim.

C'est à ce procès, on peut le dire, à la persistance du savant jurisconsulte qui en fut l'objet, ainsi qu'à l'éloquence de M^e Dupin, son défenseur, que la France doit la réhabilitation pratique de la salutaire doctrine de l'intention (1).

Développons-en les conséquences.

Une conséquence juridique de cette doctrine, c'est que si un écrit est poursuivi comme ayant excité à la révolte, le fait de la publication, joint à la révolte qui l'a suivi, ne suffira pas pour faire prononcer la culpabilité, si l'accusation ne démontre en même temps, 1^o que la révolte a été réellement produite par cet écrit; 2^o que l'écrit a été rédigé *malo proposito*, avec l'intention d'amener ce résultat. Car il peut arriver que l'auteur ait été mal compris, que ses paroles aient produit un effet qui n'était pas dans sa volonté; et si l'écrit est innocent en lui-même, l'événement auquel il aura donné lieu, à l'insu de son auteur, ne saurait être érigé contre lui en délit.

Quant à la preuve de l'intention, elle est tantôt à la charge du ministère public, tantôt à celle du prévenu.

En ce qui concerne le ministère public, la preuve de la perversité de l'intention est à sa charge, lorsque les paroles du discours ou de l'écrit n'étant pas absolument et évidemment repréhensibles par leur nature, les circonstances et l'intention peuvent seules leur donner un caractère de culpabilité.

Le ministère public peut faire résulter cette preuve, soit d'un fait antérieur ou postérieur à l'écrit, comme dans l'affaire de Thomas Payne, où, malgré la chaleureuse opposition d'Erskine, on admit, pour démontrer la mauvaise intention de l'accusé, une lettre qu'il avait écrite au procureur-général plusieurs mois après la publication de l'ouvrage incriminé. (2)

Mais l'intention ne peut jamais résulter d'un fait postérieur qui serait étranger à l'accusé.

Si on cherche l'intention dans l'écrit, il est évident qu'il n'est pas nécessaire de se borner à la lecture des phrases incriminées. C'est le discours, l'article, l'ouvrage tout entier, dans ses détails comme dans son ensemble, qu'on doit apprécier et qu'il faut mettre conséquemment sous les yeux du jury. Il en est ainsi en Angleterre. L'ouvrage est remis aux jurés en entrant dans la chambre des délibérations. La même pratique est suivie en France.

L'intention peut même résulter de la forme de la publication. Car s'il s'agit, par exemple, d'une de ces théories hasardées sur la propriété, dont nous avons été infectés dans ces derniers temps, il est évident que le danger sera moindre ou presque nul, si une pareille théorie se trouve dans un ouvrage volumineux et d'un prix élevé, tandis que le mal serait immense si on avait adopté un format à la portée des classes pauvres. Il serait difficile, en effet, de ne pas voir dans cette dernière circonstance, une provocation à des passions jalouses, un appel à ces sentiments d'envie et de haine que les hommes qui ne possèdent pas ne sont que trop enclins à nourrir contre la classe qui possède. Sous ce rapport, la forme de la publication, de même que le mode de la distribution, sont propres à caractériser l'intention et à constituer le délit, comme à le rendre plus grave.

Quant aux preuves extrinsèques, c'est-à-dire prises en dehors de l'écrit ou du discours incriminé, on a le droit de rappeler la conduite antérieure de l'accusé, de citer des écrits précédemment publiés par lui, quoiqu'ils n'aient donné lieu à aucune poursuite, ou lors même que, poursuivis, ils auraient été acquittés (3). Mais de pareils écrits ne doivent pas être remis aux jurés pour être examinés dans la chambre des délibérations; car ce ne sont pas les pièces de la procédure, à moins que ces écrits, dûment cotés et paraphés, ne fassent partie du dossier, et n'aient été comme tels communiqués au défenseur. (4)

Il est permis également d'énumérer les circonstances de lieu et de temps dans lesquelles l'écrit a été publié, le discours prononcé, le chant proféré. Car on a vu que la nature de ces délits est telle que la culpabilité, comme le danger, varient selon le temps, selon les lieux (5). Le devoir de l'accusé était de se taire si les esprits étaient irrités; profiter de l'émotion populaire pour publier un écrit déclamatoire ou un discours véhément, c'est bien évidemment déceler une intention contraire à la paix publique.

Tels sont les devoirs et les droits de l'accusation lorsque la preuve de la perversité de l'intention est à sa charge.

Que si l'écrit est manifestement repréhensible par lui-même, ce n'est plus à l'accusation à prouver qu'il a été inspiré par une intention méchante. Cette intention est présumée telle jusqu'à la preuve contraire qui est à la charge de l'accusé. Telle est la règle établie par le droit romain. *Si non convitii concilio te aliquid injuriosum dixisse probare potes, fides veri à calumniâ te defendit* (6). Le dol, dit Godefroy sur cette loi, est toujours présumé, toutes les fois qu'on fait une chose qui est dans la classe des choses défendues soit par les lois, soit par les mœurs; et c'est ce qui fait que des pa-

(1) Le décret du 20 juillet 1831, qui régit la presse en Belgique, a consacré la doctrine de l'intention en termes bien plus explicites que ceux que nos lois ont employés, car il se sert toujours du mot *méchamment* pour caractériser l'infraction.

(2) Voy. *Barreau anglais*, t. II, p. 277.

(3) C. de cas. 25 novembre 1831 (*Gaz. des Trib.* 26); Cour d'assises de Calvados, 5 décembre 1831, affaire de l'*Ami de la vérité* (*Gaz. des Trib.* 12-13). L'arrêt de la Cour de cassation juge même qu'il appartient au président de décider, seul et sans le concours de la Cour d'assises, si le ministère public, en citant ces articles, excède ses pouvoirs, et si la parole doit lui être maintenue.

(4) Argument tiré d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 oct. 1832 (*Gaz. des Trib.* 21).

(5) C'est ainsi qu'il faut entendre un arrêt de la Cour de Colmer (ch. d'accus.), en date du 2 octobre 1835 (*Gaz. des Trib.* 16 oct.) qui juge que le *Chant du Départ* proféré dans une brasserie, avec le refrain, n'est pas un chant séditieux; car, dit l'arrêt, « les faits isolés des circonstances qui dénotent un but et une intention repréhensibles ne constituent ni crime, ni délit. »

(6) *L. 5 Cod. de injuriis*.

roles injurieuses sont présumées avoir été prononcées avec intention d'outrager : *presumitur dolus, quoties aliquid de genere prohibitorum, id est quod legibus prohibitum sit vel moribus, admittitur; sic verba injuriosa, animo conviciandi prolata fuisse, presumimus*. Telle est la doctrine formellement enseignée par tous les interprètes du droit romain, notamment par Brunemann sur la loi citée, et par Voët, lequel s'exprime ainsi : *sin tales fuerint prolati sermones qui per se et propria significatione contumeliam inferunt, injuriandi animus adfuisse creditur, eique, qui illa protulit, probatio incumbit, injuria faciendâ consilium defuisse* (1).

Que s'il y a quelque doute, non sur le sens des paroles ou de l'écrit, mais sur l'intention qui les dicta, Julius Clarus enseigne que ce doute, lorsque le sens est évidemment repréhensible, doit être interprété contre le prévenu. Car, dans le doute, l'injure est toujours présumée faite avec intention. *Omnis injuria in dubio presumitur facta animo injuriandi*. (2)

L'injure n'est ici qu'un type de l'infraction, ainsi que je l'ai déjà fait observer; aussi dans les gouvernements représentatifs où l'établissement de la liberté de la presse donne lieu à une grande variété de ces délits, applique-t-on la doctrine de l'intention; en ce qui concerne la preuve de cette intention, dans le sens enseigné par les vieux jurisconsultes que je viens de citer. C'est ce qui nous est révélé par M. Portalis (le père) et par Erskine, deux autorités qui doivent me dispenser d'en citer d'autres.

« Nous observerons, dit M. Portalis, que quand les écrits sont vicieux et dommageables par leur nature, c'est à celui qui les publie à justifier de son intention; alors la volonté de nuire est présumée jusqu'à la preuve évidente du contraire. »

Erskine s'exprimait ainsi dans la célèbre affaire du doyen de Saint-Asaph :

« Il est vrai, disait-il, que lorsqu'un écrit renfermant des doctrines séditieuses est mis au jour, l'auteur est, *primâ facie*, coupable de sédition. Par cela seul qu'il a publié cet écrit, il est présumé l'avoir fait dans l'intention de nuire; mais il est également vrai qu'il peut détruire cette présomption en prouvant que son intention était innocente (3).

Remarque d'ailleurs qu'il y a ici une ressemblance parfaite avec les délits communs. Il ne suffit pas, en effet, en matière ordinaire, de prouver qu'un homme a porté des coups à un autre pour que l'auteur de ces blessures soit inévitablement condamné. Car si j'ai agi pour la légitime défense de moi-même ou d'autrui, où est la culpabilité de mon action? *feci, sed jure feci*. Mais comme le fait matériel est établi contre moi, la présomption de l'intention coupable est également contre moi. Je suis obligé de la détruire, et c'est à moi à justifier d'une excuse légitime. Il en est de même en matière de délit de la parole ou de la presse.

« Lorsqu'il s'agit, dit un jurisconsulte anglais plaçant pour la Couronne, lorsqu'il s'agit d'un meurtre commis par un homme sur un autre, ce fait est, *primâ facie*, une preuve de l'intention méchante. Mais il peut être justifié en démontrant la manière dont il a eu lieu, en examinant si l'accusé l'a commis avec une intention criminelle ou bien par accident et sans avoir le dessein de tuer un homme. L'analogie est évidente : *voici un libelle; à moins qu'on ne justifie d'une excuse valable, il doit être condamné* (4). »

Dans un second article, nous examinerons quelle doit être la preuve mise à la charge de l'inculpé, et où il faut la prendre.

CHASSAN,

Avocat-général près la Cour royale de Colmar.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 18 janvier 1837.

LA SUCCESSION DE LA COMTESSE DU BARRY CONTRE LES HÉRITIERS DE MONDRAGON. — 1^o L'erreur dans la date des actes constitutifs d'une donation, commise dans l'insinuation qui en a été faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, n'entraîne pas la nullité de la donation, s'il est démontré d'ailleurs que l'insinuation des actes a eu lieu dans leur substance.

2^o La confusion, qui a éteint dans les mains de l'Etat les créances à l'égard desquelles l'Etat avait, comme représentant d'émigrés et de condamnés, la double qualité de débiteur et de créancier, n'a été établie qu'en faveur de l'Etat; ainsi, lorsque le créancier et le débiteur également relevés de l'émigration et réintégrés dans leurs droits se retrouvent en présence l'un de l'autre, le débiteur ne peut se prévaloir de la confusion.

En 1773, Jeanne Gomard Vaubernier qui a acquis une si déplorable célébrité sous le nom de comtesse du Barry, intervint au contrat de mariage du vicomte du Barry, neveu de son mari, avec la demoiselle de Tournon, et fit aux futurs époux une donation de 200,000 fr. La donatrice qui agissait alors seule et sans l'autorisation de son mari, s'obligea par l'art. 13 du contrat dans les termes suivants :

« Pour assurer d'autant plus la présente donation la comtesse du Barry s'oblige de rapporter l'autorisation spéciale du seigneur comte du Barry pour la ratifier par devant notaire, ensuite de la minute des présentes. »

(1) *Comment. ad Pandectas, lib. 47, tit. 10, n. 20.*

(2) *Receptarum sententiarum, lib. 5, § inj., n. 12* — Voy. aussi Gaillius, *observ. 96, n. 1*; Carpovius, *nov. pract. pars II, quest. 97, n. 2*.

(3) Plaidoyer prononcé aux assises de Shewsbury le 6 août 1786; *Barreau anglais*, tome II, page 149.

(4) Réplique de l'avocat de la Couronne au plaidoyer de Curran dans l'affaire d'Archibald Hamilton Rowan. — *Barreau anglais*, t. III, p. 119.



Cette ratification eut lieu par acte du 4 juin 1778, dressé ensuite du contrat de mariage; et dans cet acte la donation fut de nouveau acceptée par les époux donataires.

Le 10 juin 1778 les deux actes furent présentés à la formalité de l'insinuation, dont il n'existe toutefois d'autre preuve au procès qu'un extrait des registres des insinuations, délivré par la direction de l'enregistrement et des domaines, et dans lequel on remarque qu'on a donné au contrat de mariage du 19 juillet 1773, la date du 4 juin 1778 qui est celle de l'acte de ratification.

Cette pièce est ainsi conçue :
» Extrait des registres des insinuations des contrats de mariages, folio 83 verso, volume 20.

« Du 10 juin 1778. Contrat de mariage devant Baron, notaire à Paris, du 4 juin 1778, entre Jean-Baptiste comte du Barry Cérés, vidame de Châlons, demeurant à Paris, en son hôtel rue de Richelieu, paroisse St-Roch, stipulant pour Jean-Baptiste vicomte du Barry, maître-de-camp de cavalerie, son fils, et de dame Catherine-Ursule Dalmas, son épouse; « Et M. Hugues-François comte de Tournon, baron de Meives; et Jeanne-Marie-Anne-Souveraine de Trélon, son épouse, qu'il autorise, demeurant ordinairement en leur château de Conillieux, en Dauphiné, de présent à Paris, stipulant pour demoiselle Rose-Marie-Hélène de Tournon, leur fille mineure, demeurant à Paris, au couvent de la Conception;

» Portant exclusion de communauté, et stipulation de gain de survie au profit de la future épouse jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 livres.

» Portant en outre donation par M^{me} Jeanne Gomard de Vaubernier, épouse non commune en biens de Guillaume comte du Barry, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Richelieu, paroisse Saint-Eustache, auxdits seigneur et demoiselle futurs époux, ce accepté, de la somme de 200,000 livres qu'elle s'oblige de payer incessamment pour en être fait emploi par lesdits donataires à leur profit en acquisition de biens fonds ou constitution de rentes privilégiées ou hypothécaires; jusqu'aux quels paiement et emploi ladite comtesse du Barry se soumet d'en payer l'intérêt au denier vingt aux sieur et dame donataires, à compter du jour dudit mariage.

Le vicomte du Barry décéda en 1778; sa veuve, qui avait épousé en 1782 le marquis de Tournon, mourut six mois après; celui-ci ne lui survécut que peu de tems. Par suite de ces décès successifs, la pleine propriété des 200,000 fr. passa à M. le comte et à M^{me} la comtesse de Tournon, père et mère de la vicomtesse du Barry. Ils transmièrent cette propriété à leur fille, la demoiselle Sophie de Tournon, par le contrat de mariage de cette dernière avec M. le marquis de Mondragon, passé à la date du 9 juillet 1786.

Les intérêts de cette somme furent payés aux époux de Mondragon, par la comtesse du Barry, jusqu'au 25 novembre 1791; il est constant aussi que le capital de 200,000 fr. n'avait pas été remboursé lorsqu'éclata la révolution. En 1792, M. de Mondragon émigra avec sa femme et ses enfans.

La comtesse du Barry qui n'avait pas quitté le sol de la France, où elle possédait une immense fortune, fut condamnée par le Tribunal criminel extraordinaire de Paris pour faits de contre-révolution, et cette condamnation reçut son exécution au mois de décembre 1793.

Par suite des lois révolutionnaires des 10 mars 1793, 2 janvier, 3 mai et 19 juin 1795, l'Etat, par l'effet de la confiscation qui frappait les biens des condamnés comme ceux des émigrés, confondit en ses mains les droits des débiteurs et des créanciers de la somme de 200,000 fr., faisant l'objet de la donation.

Cet état de choses subsista jusqu'en 1814, époque à laquelle, en vertu de la loi du 5 décembre, les biens encore détenus par l'Etat par suite de confiscation furent restitués aux héritiers des individus condamnés révolutionnairement. Enfin, la loi du 27 avril 1825 compléta la restitution en accordant une indemnité à raison des biens que l'Etat avait aliénés.

Les héritiers de Mondragon frappèrent d'opposition l'indemnité allouée aux héritiers de Jeanne Gomard Vaubernier, comtesse du Barry, pour avoir paiement du capital de la donation de 200,000 liv. Ceux-ci en demandèrent la main-levée. Ils soutenaient notamment 1° que la donation était frappée de nullité aux termes des articles 19 et 20 de l'ordonnance de 1731, pour défaut d'insinuation, et subsidiairement par suite de l'irrégularité de l'insinuation, irrégularité que nous avons déjà signalée; 2° qu'en admettant la validité de la donation, la dette aurait été éteinte par la confusion.

Les héritiers de Mondragon répondaient sur le premier moyen, que l'insinuation avait eu lieu sur la représentation simultanée du contrat de mariage du 19 juillet 1773, et de l'acte de ratification du 4 juin 1778, qui étaient dressés à la suite l'un de l'autre, ce qui expliquait comment la mention d'insinuation, au lieu d'énoncer le contrat de mariage et l'acte de ratification, les avait confondus en un seul acte, qualifié contrat de mariage et daté du 4 juin 1778, date de la ratification; mais que les énonciations de la substance des deux actes rapportés dans la mention d'insinuation, suffisaient pour prouver que le vœu de l'ordonnance de 1731 avait été rempli.

Ils repoussaient le moyen tiré de la confusion en soutenant que la confiscation n'ayant été établie par les lois révolutionnaires qu'au profit du domaine public, c'était l'Etat seul qui pouvait se prévaloir de l'extinction de la dette par la confusion; mais que cette fiction ne pouvait être invoquée par les représentans du condamné pour soustraire à l'action des créanciers, soit les biens rendus en nature par la loi du 5 décembre 1814, soit l'indemnité accordée par la loi de 1825, à raison des biens confisqués et non restitués.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 23 avril 1836, a accueilli les moyens présentés par les héritiers de Mondragon, et ordonné que la donation recevrait son effet, en validant l'opposition par eux formée jusqu'à concurrence de 197,530 fr., capital de la donation.

Les sieurs Guérin, les demoiselles Brisseau et Graillet, héritiers sous bénéfice d'inventaire de la comtesse du Barry, ont interjeté appel de ce jugement. M^{es} Liouville et Demauger ont développé devant la Cour les moyens résultant du vice de l'insinuation et de la confusion; mais sur la plaidoirie de M^e Delangle, qui a reproduit les moyens admis par les premiers juges, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a confirmé la sentence par les motifs dont nous avons fait connaître la substance.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 20 janvier.

MÉMOIRES DE M^{me} PARQUIN, LECTRICE DE LA REINE HORTENSE.

— Le subrogé tuteur a-t-il le droit de demander, au nom du mineur contre l'acquéreur, la nullité d'une vente mobilière faite par le tuteur sans l'observation des formalités judiciaires?

Les manuscrits émanés de l'un des époux durant la communauté peuvent-ils, lorsqu'il y a un mineur, être vendus ou cédés à un libraire par l'époux survivant, sans l'observation des formalités exigées par l'article 452 du Code civil?

Nous avons déjà (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 janvier), rapporté les faits qui ont donné lieu au procès et l'exposé qui en a été présenté au Tribunal par M^e Philippe Dupin, avocat du libraire Ladvoat.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Cochelet, subrogé-tuteur de la mineure Parquin, répond à M^e Dupin :

« M^{lle} Cochelet, dit-il, qui est devenue l'épouse de M. le commandant Parquin, a été, comme chacun sait, lectrice de la reine Hortense. Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis sa mort, lorsque les journaux annoncèrent avec grande pompe, avec cet éclat que M. Ladvoat sait donner à ses publications et qui en assure le succès, que les Mémoires de M^{lle} Cochelet allaient être publiés.

« La famille Cochelet en fut alarmée! car d'une part elle était presque certaine que M^{me} Parquin n'avait pas laissé de mémoires! elle savait bien que sa position sociale et les relations élevées qu'elle avait conservées pendant sa vie, avaient pu la mettre à même de recueillir sur d'éminens personnages des documens qui pouvaient avoir de l'intérêt pour le public; mais des mémoires auxquels, avant de mourir, M^{me} Parquin avait mis la dernière main, elle pensait qu'il n'en existait pas! Un autre intérêt, intérêt sacré, la venait encore inquiéter! Les droits de la mineure Parquin ne se trouvaient-ils pas compromis? Et comment se faisait-il que sans formalités aucunes, le tuteur, de bonne foi, nous n'en doutons pas, mais enfin, illégalement, eût vendu amiablement à un libraire ces Mémoires ou plutôt ces notes, qui formaient, sans doute, la plus grande partie de la fortune de M^{me} Parquin! Le subrogé tuteur avait un devoir à remplir; il le remplit; il s'empressa d'arrêter par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, une publication qui ne devait pas avoir lieu; et d'abord, il fit faire sommation à M. Ladvoat de donner connaissance de son titre d'acquisition. Chose étrange! à l'époque de cette sommation, M. Ladvoat n'avait pas encore de titre, car celui qu'il présente aujourd'hui et qui porte à 1,000 fr. par volume la vente de la 1^{re} édition des Mémoires est d'une date postérieure. M. Cochelet demanda et obtint l'autorisation de faire saisir les Mémoires; c'est de cette saisie qu'il demande aujourd'hui le maintien. A-t-il qualité pour intenter cette action? Au fond, doit-elle être accueillie? Telles sont les deux questions à résoudre. »

M^e Chaix-d'Est-Ange soutient, en s'appuyant sur l'art. 420 du Code civil, que le subrogé-tuteur, chargé de veiller aux intérêts du mineur et d'agir pour lui toutes les fois que ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux du tuteur, a aussi le droit de faire respecter les formalités prescrites par la loi pour le respect de ses droits, et de rappeler le tuteur à l'observation de ces formalités s'il vient à s'en écarter.

Au fond, il réclame l'application de l'art. 452 du Code civil, qui oblige le tuteur à observer pour la vente des meubles les formalités judiciaires. Or, dans l'espèce, il s'agissait d'une vente!

« C'est en vain, dit-il, que l'adversaire, établissant une distinction que je ne comprendrais pas, voudrait dire qu'il y a eu de la part de M. Parquin, non pas vente du manuscrit, mais bien simple cession du droit de tirer une première édition! Cela me rappellerait le père de M. Jourdain, qui ne vendait pas de draps, mais qui avait chez lui une grande salle dans laquelle se trouvaient exposées des pièces de drap que chacun venait voir et emportait, non pas en payant, mais en donnant son argent. Il y a eu dans l'espèce *res, consensus, prætium*; donc il y a eu vente.

« En outre, il s'agissait d'une vente de meubles; car un manuscrit est un meuble. Donc l'article 452 était applicable. Il est vrai que les auteurs ont fait sur cet article 452 une distinction entre les meubles corporels et les meubles incorporels; mais il ne faut pas détourner cette distinction de son but. L'article comprend pour le tuteur à-la-fois une obligation de vendre et un devoir à remplir en cas de vente. Or, la distinction porte sur l'obligation de vendre qui n'existe pas pour le tuteur en matière de droits incorporels comme pour les meubles meublans. Mais si, renonçant à la faculté de ne pas vendre, le tuteur veut vendre, l'article 452 reprend son empire et les formalités judiciaires doivent être observées, car il serait absurde de supposer que la loi eût jugé inutiles pour des meubles incorporels, pour des titres de créance qui peuvent souvent composer la principale fortune du mineur, des formalités qu'elle jugeait indispensables pour des meubles meublans. Mais, dit-on, il y a impossibilité de vendre un manuscrit aux enchères: impossibilité! et pourquoi? Pour acheter, s'écrie-t-on, il faut connaître le manuscrit, en prendre communication! Eh bien! c'est cette communication anticipée, donnée à tous, qui devant enlever à la publication l'attrait de la nouveauté, diminuer à la valeur du manuscrit!

« Erreur! reprend M^e Chaix, un manuscrit que l'on voudra vendre judiciairement devra sans doute être mis à la disposition des libraires pour être... (permettez-moi de le dire, puisque c'est ainsi que cela se fait) pour être pesé d'abord (Rire général) et lu ensuite. Mais, quel inconvénient y a-t-il à cela, est-ce donc une propriété si délicate qu'il soit dans sa destinée de tomber et de se réduire en poussière devant l'œil scrutateur du libraire intéressé? D'ailleurs, la chose n'est pas nouvelle, et déjà, dans une cause identiquement semblable, le Tribunal a ordonné la vente aux enchères à la fois du droit de réimpression des OEuvres de M. Arnaud et de celui de publier ses manuscrits inédits.

« Mais, ajoute-t-on, la vente a eu lieu de bonne foi! Loin de moi, Messieurs, surtout dans un pareil moment, de révoquer en doute la bonne foi du commandant Parquin! Mais enfin les formalités ont été violées. Et, qu'il me soit permis de le dire, elles l'ont été au préjudice de la mineure. En effet, avons-nous trouvé, dans le marché qui a été fait à M. Ladvoat toutes les garanties morales que nous pouvions désirer? Hélas! non! Qui voyons-nous figurer dans ce marché? D'un côté, M. Parquin, brave militaire, sans contredit, qui a épousé une femme de beaucoup d'esprit, mais qui, je le crois, n'a jamais eu de prétentions littéraires bien élevées; de l'autre, M. Ladvoat, libraire fort loyal et de beaucoup d'esprit, je me plais à le reconnaître, bien qu'il n'écrive pas, mais qui, dans le traité, a joué le rôle de libraire, et qui, évidemment, a cherché à faire un bon marché. Il est vrai que M. Ladvoat vous rapporte un certificat signé d'hommes haut placés dans la librairie!

« Messieurs, vous ne croirez pas ce certificat, d'abord parce que ces libraires n'ont pas lu le manuscrit, et puis ensuite parce que, comme libraires, ils sont intéressés dans la question. Les libraires sont les adversaires nés des gens d'esprit, ce sont de détestables appréciateurs de la valeur des œuvres littéraires! Vous êtes... non pas orfèvres... mais libraires, leur dirais-je, et par conséquent je récusé leur autorité! On a parlé, dit M^e Chaix-d'Est-Ange en terminant, de la préoccupation qui aurait éveillé la susceptibilité de la famille Cochelet!

« Cette susceptibilité, elle est respectable, et tous, nous la ressentirions si nous nous trouvions jamais en pareille position! Car enfin, M^{me} Parquin, dans cette publication, paraît sous le nom de Cochelet, et il est bien permis, à ceux qui portent ce nom, de veiller à ce que des notes, sans doute imparfaites et inachevées, ne viennent pas, peut-être, par des révélations non destinées au grand jour, compromettre la mémoire de leur auteur. Mais la considération qui domine le procès, c'est l'intérêt de la mineure! Les manuscrits ont été vendus sans inventaire, sans formalités, il y a eu violation de la loi, la vente ne peut recevoir son exécution. »

M^e Dupin réplique : « La tendresse de M. Cochelet pour sa nièce s'est réveillée un peu tard, dit-il, car il ne faut pas oublier que jusqu'au jour où le procès a pris naissance, M. Cochelet, qui insiste tant à l'audience sur les droits et les devoirs des subrogés-tuteurs, avait semblé oublier la qualité dont il était investi. Pourquoi donc reproche-t-il à M. Parquin de n'avoir pas fait inventoir le manuscrit qui fait l'objet de la contestation, et com-

ment ne comprend-il pas que ce reproche retourne directement à son adresse? »

Abordant les deux questions de droit que présente le procès, M^e Dupin reproduit et développe les moyens qu'il a exposés à la dernière audience. Sur la qualité du subrogé-tuteur et le droit qu'il aurait de venir critiquer la vente faite à M. Ladvoat, il soutient que ce droit n'existe pas en sa faveur. « Sans doute le subrogé tuteur peut et doit surveiller les actes du tuteur, mais ce droit ne lui donne pas celui d'intervenir au nom du mineur, mais de critiquer en justice! Si le tuteur outrepassait ses droits, il y aurait lieu à destitution, et le subrogé-tuteur devra la provoquer, mais il lui est défendu de venir inquiéter le tuteur dans chacun de ses actes, et d'élever ainsi tutelle contre tutelle, administration contre administration, pour s'opposer à des actes que, pendant le cours de la tutelle, le tuteur fait sous sa responsabilité personnelle. L'action est donc non recevable. »

Au fond, M^e Dupin s'attache à établir : 1° que la vente ne serait pas nulle pour avoir été faite sans inventaire préalable; 2° que le droit d'imprimer un livre ne s'applique pas aux meubles incorporels, surtout à ceux qui se résument dans une faculté que saisit l'intelligence, plutôt que dans un meuble appréciable par voie d'estimation. Il se trouve donc en dehors de l'application de l'art. 452 du Code civil, surtout si on envisage que M. Parquin, en sa qualité de propriétaire pour moitié du manuscrit, avait un droit qu'il était impossible de paralyser.

Et qui ne sent que la vente judiciaire d'un manuscrit est une chose à peu près impossible dans l'intérêt de l'ouvrage. Faut-il traiter amiablement, on choisit son monde, on ne donne la communication nécessaire qu'aux personnes dignes de confiance. Mais pour une vente aux enchères, il faut que le manuscrit soit ouvert au public et qu'une connaissance préalable donnée à tous les curieux qui voudront la prendre vienne discréditer d'avance un ouvrage dont l'attrait principal sera souvent celui de la nouveauté. L'article 452 ne peut donc être appliqué à ce cas.

M^e Dupin, dans la supposition même de l'application possible de l'art. 452, soutient que M. Ladvoat ne peut être inquiété puisqu'il a pour lui la maxime : *possession vaut titre*, et qu'en outre il n'y a pas eu lésion.

« Vous contestez, dit-il, les certificats que je présente! pourquoi? parce que des libraires les ont signés. Pour moi, à votre place, je me serais demandé si les noms que je citais présentaient des garanties suffisantes de probité, et cela étant, j'aurais ajouté foi à la parole donnée.

« Le prix payé a été suffisant. Car ces Mémoires (eh! mon Dieu, je me garderais bien de dire qu'ils ne soient pas intéressans), mais enfin ils n'ont rien (et le Tribunal pourrait les lire) qui puisse faire supposer qu'aux enchères, ils eussent atteint un prix supérieur.

« Ce n'est pas, dit M^e Dupin en terminant, l'intérêt de la mineure qui guide M. Cochelet! c'est cette préoccupation dont on vous a parlé et qui l'égare! Ce sont ces scrupules qu'il aurait vu facilement lever si, au lieu de faire un procès, il se fût adressé amiablement à M. Ladvoat; car il n'y a rien dans les Mémoires qui puisse inquiéter personne. Vous ordonnerez donc, Messieurs, la main-levée de la saisie, et vous nous accorderez l'exécution provisoire. Cette mesure sera dans l'intérêt de tout le monde, de M. Ladvoat d'abord, car le moment est propice pour la publication qui, retardée encore, perdrait peut-être beaucoup de son prix. Elle sera enfin dans l'intérêt de la mineure, car vous n'oubliez pas que la 1^{re} édition seule a été vendue à M. Ladvoat; or, plus tôt la 1^{re} édition sera épuisée, plus tôt les propriétaires pourront s'occuper de faire paraître la seconde. »

Après une réplique de M^e Chaix-d'Est-Ange, l'affaire est remise à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi de Gérard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 janvier 1837.

PARTIE CIVILE. — SERMENT. — Lorsque, contrairement aux dispositions de la loi, une partie civile a été entendue sous la foi du serment en première instance, la Cour d'appel qui ordonne la lecture de la déposition se rend-elle propre le vice du jugement de première instance? (Non.)

Une plainte en escroquerie était portée devant le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux contre Bostmembrun par Huvelin, qui se constitua partie civile. Devant le juge d'instruction, Huvelin est entendu sous la foi du serment, il est également devant le Tribunal de police correctionnelle; le prévenu, condamné à deux ans de prison, interjette appel. Alors devant la Cour il s'oppose à ce que lecture soit donnée de la déposition écrite de Huvelin, attendu qu'il est partie civile, que cette déposition a été reçue sous la foi du serment, tandis que la partie civile ne devait pas être entendue en qualité de témoin.

La Cour passe outre à la lecture de cette déposition et de plus entend Huvelin dans ses explications sans prestation de serment; puis confirme le jugement.

M^e Lacoste, au nom de Bostmembrun, développe le moyen principal tiré de ce que la partie civile prêtant serment contrairement au vœu de la loi, imprime à sa déclaration une autorité qu'elle ne doit pas avoir; l'avocat n'établit aucune différence entre la déposition orale reçue sous la foi du serment en première instance, et la lecture de cette même déposition devant la Cour; dans l'un ou dans l'autre cas cette déposition faite ou lue, a produit un effet qu'elle ne devait pas produire et entraîner la nullité des débats.

Il attaque l'arrêt sous un second point de vue: il soutient que les faits de la cause ne constituaient qu'un abus de confiance et non une escroquerie.

M^e Letendre de Tourville, avocat de Huvelin, combat ce système, il soutient que si les premiers juges ont reçu la déposition de Huvelin, partie civile, sous la foi du serment, l'arrêt n'a pu de Huvelin, partie civile, sous la foi du serment, au jugement; par cela seul se rendre propre un vice inhérent au jugement; que le rapport devait être complet, et qu'ainsi il y avait nécessité d'ordonner la lecture de cette déposition; que d'ailleurs la Cour ne s'est pas basée uniquement sur les déclarations de Huvelin qu'elle n'a pas considéré comme témoin; enfin l'avocat établit, en rappelant les faits de la plainte, que l'arrêt a fait une juste application de la loi.

M. l'avocat-général Hébert développe une thèse contraire; ce magistrat pense que du moment où le plaignant a pris qualité de partie civile, il ne peut, sans vicier la procédure, être admis à la prestation du serment; que la lecture de cette déposition en Cour royale entraîne la même nullité.

Mais la Cour, contrairement à ce réquisitoire, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

* Vu les articles 442 et 494 du Code de commerce, 210 et 190 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le premier moyen pris de ce que Huvelin, soit qu'on l'envisage comme simple plaignant, soit qu'on le répute partie civile, n'aurait pu, dans le premier cas, être entendu devant les juges d'appel sans prestation de serment ; et dans le second, intervenir comme témoin assermenté dans cette même instance, par la reproduction dans le rapport de la déposition faite par lui en cette qualité devant les premiers juges ;

Attendu en ce qui touche le premier terme de cette alternative, que Huvelin dans sa plainte en escroquerie contre Bostmembraun, à la date du 27 mars 1825, a déclaré formellement qu'il se constituait partie civile ; qu'en instance d'appel, comme en première instance, il a été représenté à ce titre par le syndic de sa faillite qui, exerçant en vertu des articles précités du Code de commerce, ses droits et actions et n'ayant avec lui précité aucun intérêt, doit être considéré quant à ce, comme ne formant avec lui qu'une seule et même personne ;

Attendu dès lors que les juges d'appel, en recevant sa déclaration sans lui donner la sanction du serment, ont procédé régulièrement et en conformité des articles sus-relatés du Code d'instruction criminelle, lesquels confèrent à la partie civile le droit de fournir à l'appui de sa plainte, et aux juges celui de lui demander les éclaircissements qui, d'une et d'autre part, sont jugés nécessaires ;

Attendu, quant au second terme du raisonnement affirmatif sur lequel on fonde ce premier moyen ; que si le Tribunal correctionnel de Bayonne a entendu à tort ce même Huvelin comme témoin assermenté, bien qu'il se fût porté partie civile antérieurement et que le syndic de sa faillite fût dès-lors intervenu en cette qualité dans la cause, toutefois on ne saurait dire que l'arrêt attaqué se soit rendu propre ce vice du jugement en repoussant les conclusions du défendeur du prévenu, tendantes à ce que le conseiller-rapporteur ne donnât pas lecture à la Cour de cette déposition ;

Attendu, en effet, que le rapport doit être complet pour éclairer la religion des juges d'appel ; que la nullité même dont serait infectée une partie de la procédure et qui réfléchirait sur la sentence soumise à leur décision, impose au rapporteur l'obligation de faire connaître en leur entier tous les documents qui s'y rapportent ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte clairement des motifs de l'arrêt attaqué, de la qualité de partie civile que cet arrêt reconnaît à Huvelin, et de l'audition dudit Huvelin à ce titre, que la Cour royale n'a entendu attribuer à la déposition dont il lui avait été donné lecture d'autre importance que celle d'un simple renseignement, émané d'une partie intéressée dans la cause, et qui ne pouvait obtenir créance qu'autant que la vérité en serait légalement établie par des témoignages étrangers à cet intérêt ;

Sur le second moyen pris de la fautive application de la peine ;

Attendu que la différence qui existe entre l'escroquerie et l'abus de confiance consiste en ce que dans le dernier cas la remise des valeurs confiées est entièrement spontanée ; tandis que dans le premier, cette remise ne s'obtient qu'à l'aide de manœuvres entachées de fraude, ce qui augmente à la fois et le danger et la criminalité du fait ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate le but frauduleux, l'emploi et le résultat de ces manœuvres de la part du prévenu, triple caractère qui, aux termes de l'art. 405 du Code pénal, constitue le délit d'escroquerie prévu et puni par cet article ;

Qu'ainsi aux faits déclarés constants a été appliquée la peine voulue par la loi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... »

Bulletin du 20 janvier 1837.

La Cour a rejeté les pourvois de :

- 1° Adolphe Delepine et Louis Bellenger (Loiret), travaux forcés, vol.
- 2° Edouard Valtoune, Emile Magniaudé et Eugène Prevost (Seine), les deux premiers, travaux forcés ; le troisième, deux ans de prison, vol.

La Cour a donné acte des déistémements du sieur Fournier-Verneuil, ancien notaire, au pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, appels correctionnels, qui le condamne à deux ans de prison et 5,000 fr. de dommages-intérêts pour diffamation envers M. Clause, notaire, et M. Hocmelle, avoué.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN.—Audience du 18 janvier 1837.

Insurrection de Strasbourg. — Délibération du jury. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 janvier.)

Nous sommes arrivés au terme de ce grand procès, et il semble que la curiosité publique, loin de se ralentir, soit plus vive encore qu'aux premiers jours du débat. La foule est plus considérable que jamais.

On remarque que les postes ont été doublés ; les salles et les couloirs qui mènent à la salle d'audience, sont occupés par des factionnaires placés de deux pas en deux pas ; un fort piquet stationne dans la cour du Palais-de-Justice.

A neuf heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président : Les accusés ont-ils quelque chose à ajouter à leur défense ?

Les accusés s'inclinent.

M. le président : Les débats sont clos.

M. le président, dans un exposé concis, lumineux et impartial, présente le résumé des débats.

Après la traduction du résumé par l'interprète, M. le président donne lecture des questions que le jury aura à résoudre.

Ces questions sont au nombre de 24 ; six sont relatives au colonel Vaudrey.

MM. les jurés se lèvent pour se rendre dans la salle de leurs délibérations. Aussitôt des cris partent de la tribune publique : *Acquittez... acquittez.*

Les défenseurs se lèvent comme pour protester énergiquement contre cette inconvenante protestation.

M. le président : Faites sortir les interrupteurs.

Voix nombreuses : Oui, oui, qu'ils sortent.

M. Parquin : Ces clameurs sont indécentes ; elles nuisent plus aux accusés qu'elles ne leur servent.

M. Thierriet : Nous protestons contre ces cris.

Le silence se rétablit peu à peu, et MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations.

Pendant la délibération, de vives conversations s'engagent. De chaque côté se forment des groupes dans lesquels on cherche d'avance, d'après la composition du jury, à préjuger quel pourra être le verdict de la majorité.

Après vingt-deux minutes de délibération, un huissier annonce la rentrée du jury.

La Cour prend séance.

M. le président : Je déclare que la force publique a ordre d'arrêter immédiatement et d'amener aux pieds de la Cour quiconque se permettrait un signe d'approbation ou d'improbation.

Le silence se rétablit.

M. le président : Monsieur le chef du jury, veuillez donner lecture du résultat de votre délibération.

M. Vaiss, chef du jury, se lève, et d'une voix émue il dit :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes,

« La déclaration du jury est,

« Sur toutes les questions,

« Non, les accusés ne sont pas coupables. »

A ces mots, un vif mouvement se manifeste dans l'auditoire ;

des braves éclatent, mais sont bientôt comprimés par le respect dû à la gravité de l'audience.

M. le président : Qu'on introduise les accusés.

Les accusés sont amenés : bientôt ils ont lu leur sort dans l'attitude du public et dans les yeux de leurs défenseurs. M^{me} Gordon est tremblante et tellement émue, qu'à peine elle peut se soutenir.

A peine le greffier a-t-il donné lecture de la déclaration du jury, que les accusés se jettent dans les bras de leurs défenseurs.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et ordonne la mise en liberté immédiate des accusés.

Aussitôt des braves éclatent dans l'auditoire, et la salle retentit des cris : *Vive le jury ! honneur au jury !*

Peu de temps après tous les accusés ont été mis en liberté ; une foule considérable s'était portée à leur rencontre, aux portes de la prison ; ils ont été obligés de monter en voiture pour se soustraire à la curiosité publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TROYES. — En matière de diffamation par la voie de la presse, est-il nécessaire, pour qu'il y ait délit, que les faits prétendus diffamatoires aient été publiés avec l'intention de nuire ? (Oui.)

Le Tribunal correctionnel de Troyes vient d'être appelé à statuer sur cette question, qui intéresse vivement la presse périodique.

Une plainte contenant l'énonciation de faits extrêmement graves avait été déposée par le sieur R... contre le sieur V... Le Propagateur de l'Aube rendit compte de cette plainte. Le sieur V... crut devoir diriger contre le sieur R... une plainte en dénonciation calomnieuse, et contre le gérant du Propagateur de l'Aube une plainte en diffamation. Les deux causes n'ayant rien de commun, ont été disjointes. A l'audience du 18 janvier, le sieur R... a été condamné, pour dénonciation calomnieuse, à cinq jours de prison.

Le Tribunal, statuant par jugement séparé, à l'égard du gérant du Propagateur, l'a renvoyé de la demande, et condamné la partie civile aux dépens.

« Attendu qu'en principe la diffamation suppose nécessairement et l'intention de nuire à autrui et l'existence d'un dommage causé ; que rien n'établit qu'en publiant la plainte (jugée depuis calomnieuse), le gérant du Propagateur ait agi avec intention de nuire au sieur V... ; et que par conséquent il se soit rendu coupable du délit de diffamation. »

— LYON, 16 janvier. — Hier matin, à trois heures, Désavinières, devenu si célèbre à Lyon, et qui aux dernières assises fut renvoyé, par suite d'un incident, à la prochaine session, est décedé dans la prison de Roanne ; ce malheureux assistait encore, avant-hier, à la messe ; il était âgé de moins de 55 ans.

— On mande de Bordeaux :

« La funeste passion du jeu qui cause sans cesse de terribles catastrophes à Paris, vient de causer, il y a quelques jours, un suicide et la fuite d'un négociant ruiné. La fureur de jeu est telle, que dans certains cercles et dans quelques sociétés particulières l'on gagne et l'on perd des sommes immenses. Un fonctionnaire public gagna, dans une soirée du carnaval dernier, 54,000 fr., et l'on cite le proche parent d'un magistrat qui, en quelques séances, en a gagné plus de 130,000. Un agent de change, que l'opinion publique accuse d'avoir perdu considérablement, s'est fait sauter la cervelle avec son fusil de chasse ; mais les parens essaient de répandre le bruit que cet accident est l'effet du hasard. »

PARIS, 20 JANVIER.

— M. l'avocat-général Berville ayant présenté aujourd'hui au serment M. Emmanuel Dupaty, nommé substitut au Tribunal de 1^{re} instance de Versailles, M. le premier président Séguier a préalablement demandé si le substitut en remplacement duquel était nommé M. Dupaty était passé à d'autres fonctions et avait lui-même rempli la formalité du serment ; sur la réponse affirmative, M. Dupaty a prêté serment.

Mais M. Vivien, autre substitut, nommé à Sainte-Menehould, ayant été présenté par M. l'avocat-général, a déclaré, sur semblable interpellation de M. le premier président, que le magistrat qu'il remplaçait n'avait pas encore prêté serment, et alors M. le premier président a ajouté : « Tout récemment, nous avons reçu le serment d'un jeune magistrat, assurément fort honorable, M. Person, nommé à Bar-sur-Seine, et cependant celui qu'il devait remplacer paraît disposé à ne pas quitter son poste. Vous voyez, M. l'avocat-général, quel est l'inconvénient qui se présente en pareil cas... »

M. Berville : S'il s'agissait d'un magistrat dont les fonctions fussent inamovibles, nous partagerions votre pensée, M. le premier président ; mais il ne nous a pas paru qu'il en fût ainsi pour un magistrat du parquet, dont les fonctions sont essentiellement mobiles, et à l'égard duquel la révocation suffit pour accomplir la vacance de son poste....

M. le premier président : Il faudrait qu'il fût destitué ou révoqué....

Quelque hésitation paraît se manifester au sein de la Cour.

M. Vivien : Nous nous conformerons, M. Rolland de Villargues, qui est nommé à ma place, et moi, au vœu de la Cour....

M. le premier président : Vous vous conformez par là à la raison....

M. Vivien : A la raison... Oui, sans doute.

Les trois jeunes magistrats se retirent.

— Parmi les adversaires de la presse, il faut placer au premier rang les honnêtes locataires dont elle trouble le repos.

Aujourd'hui c'est le tour de M. Lachèvre à venir exposer ses doléances à la justice. En 1834, il loue un entresol dans une maison sise rue Coq-Héron, 3, appartenant à M. Périer, fils de l'ancien ministre Casimir-Périer.

D'abord on élève dans la cour des constructions qui gênent la vue du locataire, qui nuisent à son jour, mais cela du moins ne l'empêchait pas de dormir ; néanmoins il se plaint et la justice ordonne que ces constructions soient détruites.

L'entresol, occupé par M. Lachèvre, est placé sur deux remises, dans lesquelles on introduit des presses mécaniques, fonctionnant depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin pour l'impression des journaux l'Estafette, le Gravis, le Messager et le Figaro. De ce moment plus de repos pour M. Lachèvre. Il maudit cent fois la presse qui l'incommodait tout le jour de son bruit monotone et de ses secoues violentes et sans cesse répétées, et qui le tient encore éveillé toute la nuit.

Déjà action du sieur Lachèvre contre M. Boulé, propriétaire des presses mécaniques ; action récursoire du sieur Boulé contre M. Périer.

Les parties viennent débattre leurs prétentions devant la 2^e chambre, où la demande en dommages-intérêts considérables formée par le sieur Lachèvre, est vivement contestée.

Après avoir entendu M^e Colmet-d'Aage, pour M. Lachèvre ; M^e David Deschamps pour M. Boulé, et M^e Lamy pour le propriétaire, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il s'agit de l'exécution des clauses d'un bail ;

« Attendu que Lachèvre, locataire, a droit de jouir sans trouble des lieux qu'il occupe ; que les presses mécaniques dont il se plaint n'existaient pas au moment de son entrée en jouissance et ont été placées depuis dans les remises situées au-dessous de son appartement ; qu'il est constant qu'elles occasionent un trouble intolérable dont il est fondé à demander la cessation-ainsi que des dommages-intérêts ;

« Attendu que ceux réclamés par Lachèvre sont exagérés ;

« Attendu, relativement à Boulé, qu'il a pu, en vertu du droit que lui a conféré à Périer, établir ses presses dans les remises ; et que dès-lors Périer est responsable des condamnations qui peuvent être prononcées contre Boulé et des dommages-intérêts qui peuvent être dus à ce dernier ; mais qu'à l'égard de ces derniers le Tribunal manque des éléments nécessaires pour en apprécier l'importance ;

« Le Tribunal joint les demandes ;

« Donne acte à Périer de ce qu'il déclare prendre le fait et cause de Boulé ;

« Ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Boulé sera tenu de faire enlever des remises ses presses mécaniques, sinon autorise Lachèvre à les enlever lui-même ;

« Condamne Boulé en 300 fr. de dommages-intérêts envers Lachèvre et aux dépens ;

« Condamne Périer à garantir et indemniser Boulé des condamnations prononcées contre lui, aux dommages-intérêts à régler par état et aux dépens. »

— De tous les vols dont les théories plus ou moins compliquées viennent se développer tour à tour devant le Tribunal de police correctionnelle, il n'en est assurément pas de plus benin, de plus anodin, de plus inoffensif même, que celui qu'on appelle en pratique le vol au rendez-moi. Au surplus, comme il ne jouit peut-être pas encore d'une grande célébrité, et que d'ailleurs il paraît s'attaquer plus spécialement aux comptoirs des petits industriels, nous croyons utile d'en laisser ici développer la naïve tactique par un jeune garçon épicier qui a failli en devenir la victime.

« Messieurs, faut vous dire que pendant que j'étais seul et bien tranquille à rincer mes petits verres, cet homme, ou plutôt ce charretier, car il en porte la blouse, se présente à l'improviste et me demande, avec beaucoup de politesse et d'égards, ça, je n'ai pas à me plaindre : M. l'épicier, 2 sous de réglisse, s'il vous plaît, dans du papier. Je m'empresse de lui expédier sa marchandise.

— Ah ! ben ; pendant que m'y v'la, tenez-vous des bâtons de sucre d'orge ? — Certainement, tout ce qu'il y a de mieux. — Alors ajoutez-m'en un, toujours dans du papier, mais à part.... Ah ! ben ; tenez, attendez, faites moi l'amitié de me donner la monnaie de 5 fr. ! — La voilà, 20 sous de sous, c'est pas trop... Maintenant passons au sucre d'orge, frais comme une rose, et gros comme une grosse canne, voilà. — Merci, M. l'épicier, à l'avantage.

— Dites donc, dites donc, farceur de charretier, vous vous en allez comme ça... — Comment : deux sous de réglisse et un bâton d'un sou, ça fait y pas trois, M. l'épicier, voilà bien votre compte.

— Oui, mais, dites donc M. le charretier, et ma pièce cent sous, je n'en ai vu que la monnaie que vous emportez encore. — Pas possible. — Parole la plus sacrée. — C'est drôle, vous êtes bien sûr. — Pardine. — Ah ! alors, c'est différent ; d'ailleurs, une preuve, si j'ai encore trois pièces de 5 fr. dans ma poche, j'en ai une à vous... C'est juste, en v'la trois ; prenez la vôtre, M. l'épicier, prenez la vôtre.

« C'est ainsi que par ma présence d'esprit, je n'ai pas été refait. Mais ça m'a mis la puce à l'oreille. J'ai suivi Monsieur dans divers établissemens où il a voulu faire la même chose et je me suis dit : c'est suspect. »

Un autre épicier vient ensuite narrer à peu près les mêmes faits ; seulement, en guise de variantes, il a livré ses deux sous de géromé et sa monnaie sans avoir pensé à réclamer la pièce. Ce second épicier était moins réfléchi que le premier, assurément.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le charretier : Rien, sinon que mes intentions étaient plus pures que celles que me donnent MM. les épiciers. Voulez-vous du réglisse, du sucre d'orge ou du géromé, faut bien entrer chez un épicier quelconque.

M. le président : Je vous fais remarquer que vous avez renouvelé deux fois de suite le même manège chez deux épiciers voisins.

Le charretier : C'est que le même ne pouvait pas satisfaire tous mes besoins ; me fallait du réglisse, du sucre d'orge et du fromage.

M. le président : On a trouvé sur vous une grande quantité de petits morceaux de fromage, de réglisse et de sucre d'orge ; ce qui semblerait indiquer que vous avez souvent mis en pratique le moyen de vous faire servir des denrées de peu de prix, afin de pouvoir demander de la monnaie comme vous entendiez la demander.

Le charretier : Oh ! mon Dieu, non ; je retournais au pays, je voulais donner quelques douceurs à mes enfans, que j'en avais promis.

Ce système de défense a paru si peu probant au Tribunal que, sur les conclusions du ministère public, il a condamné le prévenu à 3 mois de prison.

— Depuis bien long-temps, les maîtres d'hôtels garnis se plaignent de diverses soustractions commises à leur préjudice, par un seul et même individu qu'ils signalaient, et qui employait presque toujours les mêmes moyens.

Cet individu demandait ordinairement à louer la chambre la mieux meublée de l'hôtel sans s'occuper du prix ; puis à peine installé, il faisait allumer son feu. Dès que toutes ces dispositions étaient prises pour s'emparer des objets les plus précieux, il envoyait le garçon de l'hôtel chercher sa malle à une adresse indiquée. Pendant que le garçon courait ainsi à une fausse adresse, l'adroit voleur profitait de son absence pour emporter tout ce qui était à sa convenance.

C'est de cette manière qu'en moins d'un mois il a commis vingt-deux soustractions semblables.

De nombreuses plaintes ayant été adressées à la police, M. Hébert, officier-de-peace, chargé spécialement de l'attribution des maisons garnies, a expédié plusieurs de ses inspecteurs à la recherche du coupable. Il a été arrêté ce matin, rue Bourg-l'Abbé, 9, à l'hôtel de l'Écu-Dauphin, où il essayait encore à duper le maître de la maison.

Cet homme reconnu par la plupart des plaignans, sortait tout récemment de la Force, où il a subi un an de prison pour vol. Il a dit se nommer Duport (Jean-Anasthase-Hector), être ancien éditeur, aujourd'hui homme de lettres. Il demeurait habituellement chez le logeur Pajot, Faubourg-du-Temple, 107. On se rappelle que c'est dans cette maison que fut arrêté Lacenaire.

— On écrit de Washington, 15 décembre : « Le vaste édifice qui renfermait les bureaux de l'administration

